

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS66/1

22 janvier 1997

(97-0231)

Original: anglais

JAPON - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE VIANDE DE PORC

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 15 janvier 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Japon et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

La Communauté européenne demande l'ouverture de consultations avec le Japon, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au sujet des mesures concernant les importations de viande de porc et des produits transformés à base de viande de porc notifiées par le Japon dans le document de l'OMC L/7621 du 16 février 1995, des mesures prises pour les mettre en oeuvre et de toutes les autres mesures connexes.

Ces mesures ont un effet négatif sur l'importation de viande de porc en provenance de la Communauté européenne, et il apparaît qu'elles sont incompatibles avec les obligations résultant pour le Japon du GATT de 1994, y compris plus particulièrement, mais non exclusivement, les obligations envisagées aux articles premier, X:3 et XIII. En outre, ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Communauté européenne directement ou indirectement du GATT de 1994.

J'attends votre réponse à la demande de la Communauté européenne et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.